

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
21 mars 2001  
N<sup>o</sup> 12

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

201-2001	Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public . . . . .	1739
202-2001	Approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente . . . . .	1740
205-2001	Soutien du revenu (Mod.) . . . . .	1749

### Décisions

7236	Pêcheurs de crevette — Ville de Gaspé — Référendum sur le projet de plan conjoint . . . . .	1753
7237	Producteurs de porcs — Vente de truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme . . . . .	1753

### Décrets

143-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif . . . . .	1757
144-2001	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif . . . . .	1757
145-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 642-96 du 29 mai 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux . . . . .	1757
146-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor . . . . .	1758
147-2001	Institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports . . . . .	1759
153-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1760
154-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal . . . . .	1760
155-2001	Mandat et composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mars 2001, à Québec . . . . .	1761
156-2001	Subvention à la Société du 400 <sup>e</sup> anniversaire de Québec . . . . .	1762
158-2001	Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée sur le territoire de la Ville d'Alma . . . . .	1762
160-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	1763
162-2001	Versement d'une subvention de fonctionnement de 13 782 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	1764
163-2001	Versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu . . . . .	1764
164-2001	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada et le remplacement du décret n <sup>o</sup> 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié . . . . .	1764
166-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . . . .	1768
167-2001	Subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001 . . . . .	1768
168-2001	Nomination de monsieur Richard Landry comme juge à la Cour du Québec . . . . .	1769
169-2001	Société québécoise d'information juridique . . . . .	1769

170-2001	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rieux de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski . . . . .	1770
171-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 1801-91 du 18 décembre 1991 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des registres du ministère de la Justice . . . . .	1770
172-2001	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche . . . . .	1771
173-2001	Assistance financière à la compagnie Luzenac inc. pour le réaménagement des routes d'accès à caractère public afin d'assurer la réalisation du projet d'une usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton . . . . .	1773
174-2001	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1774
175-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec . . . . .	1775
176-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier . . . . .	1775
177-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception . . . . .	1776
178-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu . . . . .	1776
180-2001	Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais . . . . .	1777
181-2001	Nomination de neuf membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	1778
182-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1779
183-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1779
184-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1780
185-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec . . . . .	1780
186-2001	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec . . . . .	1780
188-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 354-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale . . . . .	1781
189-2001	Reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant la Municipalité de Chertsey . . . . .	1781
190-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier . . . . .	1782
192-2001	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1783
200-2001	Réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public . . . . .	1784
206-2001	Responsabilités régionales de certains ministres . . . . .	1784
207-2001	Nomination des membres du Conseil du trésor . . . . .	1785
208-2001	Comité des priorités . . . . .	1785
209-2001	Comité de législation . . . . .	1786
210-2001	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique . . . . .	1786
211-2001	Comité ministériel de l'éducation et de la culture . . . . .	1786
212-2001	Comité ministériel du développement social . . . . .	1787
213-2001	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales . . . . .	1787
214-2001	Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie . . . . .	1787
215-2001	Comité ministériel de la région de Montréal . . . . .	1788
216-2001	Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif . . . . .	1788
217-2001	Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif . . . . .	1788
218-2001	Ministre des Finances . . . . .	1789
219-2001	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie . . . . .	1789
220-2001	Ministre des Affaires municipales et de la Métropole . . . . .	1789
221-2001	Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	1789
222-2001	Ministre du Travail . . . . .	1790
223-2001	Ministre de la Santé et des Services sociaux . . . . .	1790
224-2001	Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme . . . . .	1790

225-2001	Ministre responsable du Loisir et du Sport .....	1791
226-2001	Ministre de la Culture et des Communications .....	1791
227-2001	Ministre responsable de l'Autoroute de l'information .....	1792
228-2001	Ministre responsable des Aînés .....	1792
229-2001	Loi sur la Commission de la capitale nationale .....	1792
230-2001	Ministre de l'Environnement .....	1792
231-2001	Ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion .....	1793
232-2001	Ministre déléguée à la Recherche, à la Science et à la Technologie .....	1793
233-2001	Ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime .....	1794
234-2001	Ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport .....	1794
235-2001	Abrogation de certains décrets relatifs à des ministres délégués .....	1795
236-2001	Nomination des adjoints parlementaires .....	1795
237-2001	Clôture de la première session de la 36 <sup>e</sup> Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session .....	1796
238-2001	Mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant de 405 400 000 \$ pour les fins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris », « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » et « Prestations familiales » .....	1796



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 201-2001, 7 mars 2001

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

#### **Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public**

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances, établir les honoraires de même que la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 80 des lois de 1997;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi vise les biens dont l'administration du curateur public se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration de même que les biens administrés par le curateur public pour le compte de l'État;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis en vertu du décret n<sup>o</sup> 773-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 41 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 80 des lois de 1997, prévoit que lorsque l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances, selon les modalités prescrites par règlement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 8 du chapitre 30 des lois de 1999, prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 773-99 afin de supprimer les honoraires exigibles qui se rattachent aux biens dont l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi sauf ceux exigibles à l'égard des biens dont l'administration se termine en l'absence d'un bénéficiaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 773-99 afin de prévoir que les dépenses du curateur public faites pour la cueillette des biens visés au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi de même que celles relatives à la recherche de leurs ayants droit puissent également être exigées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires exigibles qui se rattachent à des biens dont l'administration du curateur public se termine en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration soient ceux établis à l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 23 du chapitre 80 des lois de 1997, soient celles relatives à la cueillette, l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, la recherche des ayants droit, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication et de tout avis public ou tout autre avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;

QUE le présent décret remplace le décret no 773-99 du 23 juin 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35698

Gouvernement du Québec

## Décret 202-2001, 7 mars 2001

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cette Entente

ATTENDU QUE le décret numéro 195-98 du 17 février 1998 a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie ;

ATTENDU QUE cette Entente a été conclue le 25 octobre 1999 à Montréal ;

ATTENDU QUE cette Entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la Croatie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette

entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) modifié par l'article 46 du chapitre 65 et par l'article 283 du chapitre 83 des lois de 1999, donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, cette Entente constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, conclue le 25 octobre 1999, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné ;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96; 1999, c. 65, a. 46; 1999, c. 83, a. 283)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, signée le 25 octobre 1999, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001.

### ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE  
CROATIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
CROATIE

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « Croatie » : la République de Croatie ;

b) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la Croatie chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ;

c) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou le ministère ou l'organisme de la Croatie chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;

d) « législation » : les lois, règlements, dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

e) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ; et pour la Croatie, les périodes de cotisation, d'emploi ou d'activité professionnelle ainsi que toute autre période définie ou admise comme période d'assurance ou considérée équivalente par la législation visée à l'article 2 ;

f) « prestation » : la pension, la rente, l'allocation, le montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces prévu par la législation de chaque Partie ;

g) « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté croate,

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

#### ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au régime de rentes du Québec ;

b) à la législation de la Croatie relative à l'assurance pensions et invalidité.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

### **ARTICLE 3** CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

### **ARTICLE 4** ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

### **ARTICLE 5** EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ou en vertu de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur des territoires des Parties dans les mêmes conditions que celles que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation.

## **TITRE II** DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

### **ARTICLE 6** RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de cette Partie.

### **ARTICLE 7** PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie, travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire de l'une et de l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

### **ARTICLE 8** PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des Parties donnent leur accord.

### **ARTICLE 9** PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et de l'autre Partie en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

#### **ARTICLE 10** PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie est soumise seulement à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

3. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

#### **ARTICLE 11** DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

#### **TITRE III** DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

#### **ARTICLE 12** PRESTATIONS VISÉES

1. Le présent titre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Le présent titre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la Croatie relative à l'assurance pensions et invalidité.

#### **ARTICLE 13** PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

#### **ARTICLE 14** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Lorsque la personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la Croatie atteste qu'une période d'assurance d'au moins quatre-vingt-dix jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la Croatie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

b) elle totalise, conformément à l'article 13, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

*b)* le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.

## ARTICLE 15

### PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA CROATIE

1. Lorsque la personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de la Croatie sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente de la Croatie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la Croatie procède de la façon suivante :

*a)* aux fins d'ouvrir le droit à une prestation de vieillesse,

*i.* elle reconnaît douze mois de cotisation selon la législation de la Croatie pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec ;

*ii.* elle reconnaît une semaine de cotisation selon la législation de la Croatie pour chaque semaine de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec à condition que cette semaine ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec ;

*iii.* elle totalise, conformément à l'article 13, les périodes reconnues en vertu des alinéas *a i.* et *ii.* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Croatie ;

*b)* aux fins d'ouvrir le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants,

*i.* elle reconnaît douze mois de cotisation selon la législation de la Croatie pour chaque période d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec ;

*ii.* elle totalise, conformément à l'article 13, les mois reconnus en vertu de l'alinéa *b i.* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Croatie.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de la Croatie détermine la prestation exclusivement selon les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Croatie. Si cela n'est pas possible, l'institution compétente de la Croatie procède de la façon suivante :

*a)* elle détermine d'abord le montant théorique de la prestation à laquelle la personne pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous sa législation. S'il s'agit de prestations dont le montant ne dépend pas de la durée des périodes d'assurance accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique ;

*b)* elle détermine ensuite le montant effectif auquel la personne a droit en multipliant le montant théorique de l'alinéa *a* par la fraction qui exprime le rapport entre :

la période d'assurance accomplie selon la législation de la Croatie ;

et :

*i.* la période totale reconnue en vertu du paragraphe 2 ;  
ou

*ii.* la période maximale d'assurance prévue par la législation de la Croatie si les périodes d'assurance obtenues par la totalisation en vertu de l'article 2 dépassent la période maximale d'assurance prévue par la législation de la Croatie ;

*c)* pour fixer le montant de base qui permet de déterminer la prestation, elle prend en compte uniquement la période d'assurance accomplie sous la législation de la Croatie.

## ARTICLE 16

### PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 14 ou à l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un

instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

#### **TITRE IV** **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 17** **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

##### **ARTICLE 18** **DEMANDE DE PRESTATIONS**

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas la personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

##### **ARTICLE 19** **PAIEMENT DES PRESTATIONS**

1. Toute prestation en espèces en vertu de la législation du Québec est payable directement au bénéficiaire en dollars canadiens ou dans une monnaie convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune

déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Toute prestation en espèces en vertu de la législation de la Croatie est payable directement au bénéficiaire dans une monnaie ayant cours ou qui soit convertible dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

##### **ARTICLE 20** **DÉLAI DE PRÉSENTATION**

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

##### **ARTICLE 21** **EXPERTISES**

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

##### **ARTICLE 22** **EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA**

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

#### **ARTICLE 23**

##### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

#### **ARTICLE 24**

##### **ENTRAIDE ADMINISTRATIVE**

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 25**

##### **REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS**

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 21. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

#### **ARTICLE 26**

##### **COMMUNICATIONS**

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties peuvent communiquer entre eux en langue française ou en langue croate.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 27**

##### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Entente doit, autant que possible, être réglé à l'amiable par les autorités compétentes.

2. Si un différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1, il est soumis, à la demande d'une Partie, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

3. À moins que d'un commun accord les Parties n'en disposent autrement, le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, chaque Partie nommant l'un d'eux et ces derniers ainsi nommés en nommant un troisième qui agit comme président. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, on invite le président de la Cour internationale de Justice à nommer le président.

4. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

5. La décision du tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Parties.

#### **TITRE V**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 28**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

b) la prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 13 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie relatives à la prescription des droits;

d) la prestation qui en raison de la citoyenneté ou de la résidence a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux alinéas d et e est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux alinéas d et e est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, la personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

## ARTICLE 29

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière des notifications visées au paragraphe 1.

3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

4. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition sont maintenus.

Fait à Montréal, le 25 octobre 1999, en deux exemplaires, en langue française et en langue croate, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement  
du Québec

Pour le gouvernement  
de la République de Croatie

ROBERT PERREAULT,  
*ministre*

ANDRIJA JAKOVCEVIC,  
*ambassadeur*

## ANNEXE II

(a. 2)

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

#### L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

#### L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Croatie,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Croatie signée le 25 octobre 1999.

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1 de l'Entente.

## ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec, la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner ;

b) pour la Croatie, le Fonds de l'assurance vieillesse et invalidité des travailleurs de la République de Croatie, Service central de Zagreb (*Republički Fond Mirovinskog i Invalidskog Osiguranja Radnika Hrvatske, Centralna Sluzba u Zagrebu*).

## ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1 Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec ;

b) par l'organisme de liaison de la Croatie, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la Croatie.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

## ARTICLE 4 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente de la Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées à cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation ; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

## ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a servi des prestations ou fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

## ARTICLE 6 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

## ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Montréal le 25 octobre 1999, en deux exemplaires, en langue française et en langue croate, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente  
du Québec

Pour l'autorité compétente  
de la Croatie

ROBERT PERREAULT,  
*ministre*

ANDRIJA JAKOVCEVIC,  
*ambassadeur*

35697

Gouvernement du Québec

## Décret 205-2001, 7 mars 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

### Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— d'une part, les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'édiction du décret n<sup>o</sup> 179-2001 du 28 février 2001, concernant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2001, de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) relatives à la prise en charge par les ressources intermédiaires de certains usagers d'établissements au sens de cette loi;

— d'autre part, ce règlement vise à augmenter, le plus tôt possible, l'exemption de la valeur d'une résidence possédée par les familles ayant plusieurs enfants à charge afin d'éviter de réduire les prestations d'assistance-emploi qui leur sont accordées.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 155, par. 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, a. 156, par. 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>, a. 159, par. 8<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 1 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «(L.R.Q., c. S-4.2),» par «(L.R.Q., c. S-4.2) ou» ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. S-5)», de «ou» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «ces expressions,», de ««ressource intermédiaire,»».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant :

«**9.1** Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé ou l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ne peut excéder 2 500,00 \$, s'il présente des contraintes sévères à l'emploi, ou 1 500,00 \$, dans les autres cas, si la demande est présentée dans les six mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides et si, à cette date, l'adulte était seul et hébergé ou était pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil et, en ce cas, si une prestation lui a été accordée à titre d'adulte seul hébergé au cours des six mois précédant celui de sa demande.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1** L'adulte cesse de faire partie de la famille à compter du mois où il est pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1** Malgré les articles 25 à 28, la prestation de base de l'adulte qui y est visé est ajustée pour le mois où survient un changement de situation qui augmente le montant de cette prestation.».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> à l'adulte qui est pris en charge par une ressource intermédiaire.».

6. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le versement de cette prestation spéciale est maintenu, aux mêmes conditions, si l'adulte seul ou l'adulte membre de la famille visé au premier alinéa est par la suite pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.».

7. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de tout ce qui suit «qu'il est» par «hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, pendant la première année de cet hébergement ou de cette prise en charge ;» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du second alinéa, de «En outre, dans le cas d'une famille composée de plus de deux enfants à charge, le montant prévu au premier alinéa est augmenté, pour chaque enfant additionnel, d'un montant de 2 000,00 \$ par enfant.».

8. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> entre le prestataire responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil ou d'une ressource intermédiaire et les personnes dont il prend charge, de même qu'à l'égard de ces personnes entre elles ;».

9. L'article 146 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «l'établissement», de «, la ressource intermédiaire» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «établissement», de «, de cette ressource».

10. L'article 147 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'établissement», de «, la ressource intermédiaire».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482) et 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

11. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil.».

12. L'article 186 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou placé en» par «, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une».

13. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «ou placé en» par «, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une».

14. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

35696



---

## Décisions

---

### Décision 7236, 7 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Pêcheurs de crevette – Ville de Gaspé — Référendum sur le projet de plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7236 du 7 mars 2001, pris le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1<sup>er</sup> al.)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, une personne doit, au cours de la saison de pêche 2000, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre des zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches L.R.C., 1985, c. F-14), et les avoir débarquées pour qu'elles soient transformées dans un établissement situé dans la Ville de Gaspé.

2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2000, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation située dans la Ville de Gaspé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35695

### Décision 7237, 8 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Vente des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7237 du 8 mars 2001, le Règlement sur la vente des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

#### I. OBJET

1. Le produit visé par le présent règlement est la truie, le verrat léger, le porcelet et le verrat de réforme destinés à la consommation humaine.

Dans le présent règlement, on entend par :

« truie », un porc femelle qui allaite ou qui a allaité;

« verrat léger », un porc mâle non castré, cryptorchide ou castré tardivement d'un poids carcasse d'au moins 65 kg et de moins de 90 kg.

« porcelet », un porc d'un poids carcasse inférieur à 65 kg;

« verrat de réforme », un porc mâle non castré d'un poids carcasse d'au moins 90 kg;

2. La Fédération des producteurs de porcs surveille et dirige la mise en marché du produit visé conformément aux dispositions du présent règlement et dans le cadre des conventions en vigueur avec les acheteurs.

On entend par « acheteur », une personne qui opère un abattoir et qui acquiert ou reçoit un porc, pour ses propres fins d'abattage et non pour revente.

## II. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3. Le producteur qui veut mettre en marché le produit visé doit en informer la Fédération au plus tard une semaine avant la date prévue de livraison. Il indique alors son numéro de producteur, la quantité de produit visé qu'il entend livrer dans chaque catégorie, la date de livraison et l'abattoir ou le poste où il prévoit livrer son produit.

On entend par « poste » une entreprise qui offre un service de rassemblement du produit visé dans des parcs aménagés à cette fin.

4. Le producteur ne peut livrer le produit visé qu'à un abattoir ayant conclu une convention de mise en marché ou qu'à un poste ayant signé une entente de service avec la Fédération.

Le producteur doit s'assurer que l'abattoir offre des services d'inspection; il doit de plus s'assurer, le cas échéant, que l'abattoir offre des services de classement du produit visé et possède les installations nécessaires pour effectuer le dépistage de l'odeur sexuelle des verrats légers.

5. Le producteur doit confirmer par téléphone à la Fédération au plus tard 48 heures avant la livraison projetée, en précisant le nombre de sujets dans chaque catégorie, la date et l'heure de la livraison en plus des caractéristiques de chaque lot du produit visé.

Le producteur doit en même temps indiquer toute particularité du produit visé qui requiert une intervention particulière de l'acheteur ou de la Fédération et signaler

tout animal susceptible de contrevenir aux exigences de la Loi sur l'inspection des viandes (chap. M-3.2, L.R.C. (1985), 1<sup>er</sup> suppl.), de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou de Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

6. Le producteur doit prendre les mesures pour qu'il soit possible en tout temps d'identifier la provenance du produit visé.

7. Le producteur doit livrer ou faire livrer à ses frais le produit offert à l'abattoir ou au poste désigné.

8. Le producteur assume les frais de mise en marché du produit visé.

9. Le producteur doit livrer le produit visé au jour prévu pour son abattage.

À défaut, la vente peut être annulée selon les circonstances, sous réserve des recours de l'acheteur et de la Fédération contre le producteur, mais sans responsabilité de la part de la Fédération. En ce cas, le producteur demeure tenu de payer les frais de mise en marché.

## III. OBLIGATIONS DE LA FÉDÉRATION

10. La Fédération peut, pour donner effet aux dispositions du présent règlement, conclure les conventions qu'elle juge appropriées avec les abattoirs, les postes et tout autre acheteur du produit visé.

11. La Fédération organise la livraison du produit visé en regroupant les animaux par catégorie et en tenant compte des besoins des acheteurs et, dans la mesure du possible, des indications des producteurs.

12. La Fédération place sous surveillance tout producteur qui met en marché un animal dont la carcasse réagit positivement à un test de dépistage de résidus de médicament; elle en informe le producteur et place le nom de ce producteur sur une liste à cet effet qu'elle communique aux abattoirs et aux services d'inspection gouvernementaux.

Un producteur placé sous surveillance ne peut mettre en marché le produit visé tant qu'il ne peut démontrer à la Fédération que ses animaux ne contiennent plus de résidus de médicament après application des tests prévus à la Loi sur l'inspection des viandes.

13. La Fédération peut suspendre les livraisons du produit visé à un acheteur qui ne respecte pas les conditions prévues aux conventions de mise en marché ou qui ne paye pas, pour le produit reçu à son établissement, un prix comparable à celui payé par les autres acheteurs durant la même période.

14. La Fédération peut mettre fin aux livraisons du produit visé à un acheteur insolvable ou fait défaut de payer le prix convenu à l'échéance prévue à la convention.

#### IV. PAIEMENT

15. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix du produit vendu ou livré tel que déterminé aux conventions en vigueur d'après le poids des carcasses et, s'il y a lieu, leur indice de classement réel.

16. Le producteur reçoit, pour chacune des catégories du produit visé qu'il met en marché, un prix exprimé en pourcentage du prix moyen pondéré selon le poids carcasse et, le cas échéant, l'indice de classement réel du produit visé mis en marché. Le prix moyen pondéré correspond au prix payé à la Fédération par tous les acheteurs au cours d'une même semaine de livraison, déduction faite des contributions et des frais de mise en marché prévus par le présent règlement.

17. La Fédération détermine à chaque année les frais de mise en marché exigibles des producteurs. Ces frais reflètent notamment le coût de la gestion des offres de vente du produit visé, les frais de communication, le coût du calcul du paiement aux producteurs, la gestion des calendriers de transport du produit visé, la mise à jour des statistiques de production et les frais de gestion informatique liés à ses activités d'agent de vente du produit visé.

La Fédération répartit les frais de mise en marché entre les producteurs en proportion du nombre d'animaux vendus par chacun.

18. La Fédération rembourse au producteur les frais de transport supplémentaires qu'il a encourus pour avoir, à la demande de la Fédération, livré le produit visé à une destination autre que celle qu'il avait proposée.

19. La Fédération verse au producteur qui a respecté son calendrier de livraison une compensation équivalente à 1 % du prix du produit visé qui n'a pas été abattu la journée même de sa réception.

20. La Fédération verse le paiement au producteur le mercredi qui suit la semaine de livraison du produit visé.

21. Le producteur peut recevoir les paiements qui lui sont dus par transfert bancaire ou par chèque mis à la poste, selon le choix qu'il indique à la Fédération; il doit lui fournir les documents et autorisations nécessaires pour donner suite à ce choix.

#### V. ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35709



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 143-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à ce ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable au niveau du poste le plus élevé des administrateurs d'État I arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35652

Gouvernement du Québec

### Décret 144-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean St-Gelais, sous-ministre associé au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I, au salaire annuel de 164 629 \$, à compter du 8 mars 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Jean St-Gelais, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 8 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35653

Gouvernement du Québec

### Décret 145-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 642-96 du 29 mai 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE, conformément au décret n<sup>o</sup> 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) : le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 642-96 du 29 mai 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 15 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 642-96 du 29 mai 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35654

Gouvernement du Québec

## Décret 146-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n<sup>o</sup> 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n<sup>o</sup> 368-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le décret n<sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n<sup>o</sup> 368-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35655

Gouvernement du Québec

## Décret 147-2001, 28 février 2001

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de vente de biens ou de services du ministère des Transports ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit institué, au sein du ministère des Transports, sous le nom de « Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports », un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère ;

QUE le ministre des Transports soit responsable de ce fonds ;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1<sup>er</sup> avril 2001 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du fonds ;

QUE ce fonds soit affecté au financement des activités reliées aux biens et services fournis par le Centre de signalisation du ministère des Transports notamment pour le développement et la fabrication de panneaux de signalisation routière et d'information et pour des services d'urgence en signalisation aux ministères et organismes tant publics que privés ;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds ;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**ANNEXE****CONCERNANT L'INSTITUTION DU FONDS  
POUR LA VENTE DE BIENS ET SERVICES DU  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS****Liste des actifs et passifs reliés aux biens et services  
fournis par le Centre de signalisation**

## Actifs :

Inventaire de matériaux

Immobilisations

Équipement de production spécialisé

Équipement de bureau

Équipement informatique

## Passifs :

Dû au fonds consolidé du revenu

35656

Gouvernement du Québec

**Décret 153-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 137-98 du 4 février 1998, monsieur Pierre Audet-Lapointe était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Jacques Hamou, directeur général, Marriott Château Champlain et président de l'Association des Hôtels du Grand Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Audet-Lapointe;

Que monsieur Jacques Hamou soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35657

Gouvernement du Québec

**Décret 154-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-98 du 4 février 1998, monsieur André Vaillant a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Camille Villeneuve, président, Multivesco inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Vaillant;

QUE monsieur Camille Villeneuve soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35658

Gouvernement du Québec

### **Décret 155-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mars 2001, à Québec

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Québec, les 6 et 7 mars 2001;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur l'économie des sciences de la vie, la gestion intégrée des risques agricoles et le programme canadien du revenu agricole auront lieu et seront possiblement prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérales-provinciales et territoriales est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mars 2001, à Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette Conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

– Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

– M. Marcel Leblanc, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

– M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

– M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

– Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35659

Gouvernement du Québec

## Décret 156-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une subvention à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 85-99 du 10 février 1999 et n<sup>o</sup> 1438-99 du 15 décembre 1999, le ministre de l'Environnement est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38), s'est vue confiée par la Ville de Québec le mandat d'assurer la réalisation d'événements célébrant ou marquant le 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à accorder à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35660

Gouvernement du Québec

## Décret 158-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium Itée sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium Itée d'une capacité de production de 370 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Itée a déposé le 26 février 1999 une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification a été scindée en deux parties, soit d'une part l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes et, d'autre part, l'augmentation de la capacité de production;

ATTENDU QUE la partie de la demande de modification concernant l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes du projet a été autorisée par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Itée a déposé auprès du ministre de l'Environnement le 20 juin 2000, des compléments d'information relatifs à la capacité de production pour porter celle-ci à 407 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient ajoutés aux documents listés à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 les documents suivants :

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, février 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, juillet 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, septembre 1999, pagination multiple ;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2000, apportant des précisions sur l'augmentation de production et les taux d'émissions, 2 p. et 7 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35661

Gouvernement du Québec

## **Décret 160-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil, que le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis-Paul Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, qu'il a également été nommé président du conseil d'administration de cette Société pour la durée de son mandat comme membre par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis-Paul Allard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35662

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 13 782 700 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 13 782 700 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises au programme 01, élément 04, du ministère des Finances pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35663

Gouvernement du Québec

## Décret 163-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), telle que modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et les chapitres 8, 15, 42 et 63 des lois de 2000, la gestion des

sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'une somme de 3 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2001 au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35664

Gouvernement du Québec

## Décret 164-2001, 28 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada et le remplacement du décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets n°s 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999 (collectivement, les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gou-

vernement du Québec a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec qui sont offerts dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au régime d'emprunts susdit, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme des billets pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de conclure à cette fin une nouvelle convention de placement (la «convention de placement») avec les mandataires Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., en remplacement de celle conclue avec certains de ces mandataires en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les «billets») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit (y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation), n'excède pas 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie) soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du septième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes, qui sont plus amplement décrites à la circulaire d'offre mentionnée ci-dessous:

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis sous forme de billets portant intérêt à taux fixe (les «billets à taux fixe») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les «billets à taux variable»), de billets ne portant pas intérêt et vendus à escompte (les «billets à coupon zéro»), de billets comportant un intérêt nominal ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada, cet intérêt étant formé à la fois d'une indemnité pour inflation et d'un intérêt sur coupon (les «billets à rendement réel») ou de billets (autres que les billets à rendement réel) dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les «billets indexés»);

c) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les «billets en dollars canadiens») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les «billets en dollars américains») ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital (les «billets à double monnaie»);

d) les billets seront inscrits en compte auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés par un ou plusieurs billets globaux immatriculés au nom de tel dépositaire ou de tel prête-nom; sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites au projet de billet global mentionné ci-dessous, les propriétaires de participations dans les billets représentés par un ou plusieurs billets globaux n'auront pas le droit d'obtenir des billets immatriculés à leur nom ou de recevoir des billets individuels; le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations et les transferts des billets globaux ou, le cas échéant, des billets individuels;

e) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$ (\$ CAN ou \$ US, selon le cas) ou de tout multiple entier de ce montant;

f) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif, que cette personne soit en poste à la date de ce décret ou à la date d'émission des billets; la signature imprimée ou autrement reproduite de cette personne aura le même effet que sa signature manuscrite; et

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE les billets et les transactions d'emprunt relatifs à ce régime d'emprunts comportent les autres caractéristiques et modalités déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (les «mandataires») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada; que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un «autre intermédiaire») à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires; que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée une commission selon l'échelle applicable stipulée dans la convention de placement mentionnée ci-dessous ou selon toute autre échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de

billets, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, et soit notamment autorisé à déterminer le prix de vente des billets, le taux de commission applicable, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variable, le taux nominal des billets à rendement réel, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés, les modalités des billets à double monnaie et des billets à coupon zéro, rachetés ou remboursés par anticipation, sous réserve des limites suivantes:

a) le taux de rendement effectif de tout billet à taux fixe ou à coupon zéro ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement suivant:

i. dans le cas de tout billet en dollars canadiens, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du Canada;

ii. dans le cas de tout billet en dollars américains, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement des États-Unis d'Amérique;

b) le taux de rendement effectif de tout billet à taux variable ne pourra excéder le taux de rendement suivant:

i. dans le cas de tout billet en dollars canadiens, la moyenne arithmétique des taux affichés par trois des cinq plus grandes banques (en termes d'actif net) de l'annexe 1 de la Loi sur les banques (Canada) comme étant leur taux de base pour les prêts en dollars canadiens aux entreprises;

ii. dans le cas de tout billet en dollars américains, le taux offert pour des dépôts en dollars américains sur le marché interbancaire de Londres, majoré de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans);

c) le taux nominal d'intérêt annuel de tout billet à rendement réel, avant toute indemnité pour inflation, ne pourra excéder 5 %, les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne s'appliquant pas à un tel billet;

d) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances

pourra néanmoins convenir, dans les limites qu'il estime raisonnables, du paiement d'un intérêt additionnel en cas de défaut du Québec; et

*e)* aux fins de l'application des limites prévues ci-dessus, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt gouvernementaux de référence, le taux de base des banques pour les prêts aux entreprises et le taux offert pour des dépôts seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif, en prenant en compte les conventions de marché pertinentes, comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières du billet concerné, *i* pour de tels titres d'emprunt (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée substantiellement similaire à celle du billet concerné ou à défaut de tels titres d'emprunt d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat d'une interpolation en fonction de tels titres d'emprunt d'une durée qui se rapproche le plus de la durée du billet concerné ou *ii* pour de tels dépôts (dans le cas où cela est pertinent) d'une durée similaire à celle de la première période d'intérêt du billet concerné; dans le cas d'un billet à taux variable, le taux de rendement effectif de ce billet sera déterminé en fonction de la période à compter du moment de la finalisation de telle négociation quant à ce billet jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau;

QUE le projet (dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle) de la convention de placement devant intervenir entre le Québec et les mandataires soit approuvé;

QUE le projet des billets globaux porté en annexe au projet de la convention de placement soit approuvé et que les billets globaux soient de la teneur de ce projet, avec toutes modifications que le signataire autorisé de ces billets globaux jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; que les billets individuels qui pourraient être émis comportent les énonciations, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que leur signataire pourra déterminer, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces énonciations par le Québec; que toute variation de la valeur nominale globale des billets globaux, selon ce qui est prévu dans le texte de ceux-ci, soit signée ou paraphée par l'une ou l'autre des personnes visées au douzième alinéa du dispositif;

QUE le projet (dont copie est jointe en annexe à la recommandation ministérielle) de la circulaire d'offre relative à ce régime d'emprunts soit approuvé;

QUE, pour toute transaction d'emprunt conclue aux termes de ce régime d'emprunts, le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, soit autorisé à fournir et à voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de toutes modifications à la circulaire d'offre susdite ou à l'égard de toute circulaire d'offre supplémentaire ou supplément de modalités qui sera utilisé relativement à l'émission et à la vente des billets;

QUE le ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que le ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec:

*a)* à conclure et signer une convention de placement de la teneur du projet approuvé ci-dessus et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à cette convention de placement, dans la mesure où telles modifications ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

*b)* à signer et livrer la circulaire d'offre mentionnée au dixième alinéa du dispositif et, le cas échéant, à signer et livrer tout supplément à cette circulaire d'offre ou toute nouvelle circulaire d'offre qui pourrait être émise en remplacement, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour de ce régime d'emprunts ou autrement;

*c)* à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à une émission et vente de billets, y compris tout supplément de modalités;

*d)* à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu à cet égard;

*e)* à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

*f)* à encourir le paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts; et

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

QUE l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui ne sont pas des personnes titulaires d'un poste ou qui n'exercent pas de fonctions au ministère des Finances et qui sont autorisés à signer un document au nom du ministre des Finances tel qu'indiqué au douzième alinéa du dispositif soit autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *d* et au paragraphe *g* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et la vente de billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus et, dans le cas d'une signature par un représentant autorisé du Québec visé au treizième alinéa du dispositif, de l'autorisation d'une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au douzième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du septième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995, 41-98 du 14 janvier 1998 et 692-99 du 16 janvier 1999, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35665

Gouvernement du Québec

## **Décret 166-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Nathalie H. Tremblay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'industrie et au Commerce :

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de madame Nathalie H. Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35666

Gouvernement du Québec

## **Décret 167-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 453-2000 du 5 avril 2000, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridi-

ques pour l'exercice financier 2000-2001 pour un montant n'excédant pas 105 664 600 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de la nouvelle entente sur la tarification des honoraires des avocats représentant les bénéficiaires d'aide juridique;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a décidé que la Commission des services juridiques se doit de pourvoir un compte à payer de 432 594 \$ en vertu de l'entente ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 432 594 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2000-2001, portant ainsi la subvention maximale à 106 097 194 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35667

Gouvernement du Québec

### **Décret 168-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Landry, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Richard Landry de Joliette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 mars 2001;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Landry soit fixé dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35668

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 13 avril 1994, le décret numéro 539-94 concernant l'allocation de présence des membres de la Société québécoise d'information juridique;

ATTENDU QUE la Société a des besoins spécifiques en matière de représentations et que ces besoins nécessitent l'expertise d'un juriste;

ATTENDU QUE l'absence, pendant une certaine période, d'un directeur général et la procédure judiciaire concernant l'accessibilité des jugements ont obligé la Société québécoise d'information juridique à mandater, depuis 1996, M<sup>e</sup> Guy Mercier, d'abord à titre de vice-président puis à titre de président, pour représenter la Société auprès de tiers;

ATTENDU QUE ces mandats spécifiques dépassent ceux habituellement confiés au vice-président ou au président de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'il soit donné effet aux résolutions de la Société québécoise d'information juridique dont copies sont annexées à la recommandation accompagnant le présent décret;

QUE la Société québécoise d'information juridique puisse adopter, selon ses besoins et jusqu'au 22 juin 2004, toute autre résolution à cet égard, avec un maximum de 45 jours par année et 200 \$ par demi-journée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35669

Gouvernement du Québec

## Décret 170-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2000, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 04-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre

des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35670

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1801-91 du 18 décembre 1991 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des registres du ministère de la Justice

ATTENDU QUE le fonds des registres du ministère de la Justice a été constitué en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 172-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi précise notamment que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne, que le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour trois ans par le décret numéro 462-98 du 8 avril 1998, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé le Fonds.

À titre de présidente et directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard remplit ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, est mutée au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 avril 2001 pour se terminer le 19 avril 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 665 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Dillard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 19 avril 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 19 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

SYLVIE DILLARD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35672

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Luzenac inc. pour le réaménagement des routes d'accès à caractère public afin d'assurer la réalisation du projet d'une usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France projette de construire une usine de broyage et de purification de talc;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France envisage de réaliser son projet à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE le site de Saint-Pierre-de-Broughton est déficient à l'égard de certaines infrastructures, notamment concernant les routes d'accès menant à la propriété minière;

ATTENDU QUE, pour assurer la réalisation d'un investissement de 37 000 000 \$ au Québec, un réaménagement des routes d'accès menant à la propriété minière de Saint-Pierre-de-Broughton est nécessaire ;

ATTENDU QUE le coût de ce réaménagement est évalué à 2 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière ;

ATTENDU QUE l'objectif du Programme d'assistance financière aux infrastructures minières du ministère des Ressources naturelles est d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans le secteur minier au Québec en soutenant la mise en place d'infrastructures appropriées ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Luzenac inc. à Saint-Pierre-de-Broughton est conforme à l'objectif de ce programme et qu'il entraînera des impacts économiques importants dans la région de Thetford Mines ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par le décret n° 1646-88 du 2 novembre 1988 et le décret n° 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Luzenac inc. une assistance financière maximale de 2 000 000 \$ pour défrayer le coût de réaménagement des routes d'accès à caractère public menant à la nouvelle usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35673

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 ;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante prévoit contracter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, jusqu'au 21 février 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de Financement ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société nationale de l'amiante, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société nationale de l'amiante en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société nationale de l'amiante aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société nationale de l'amiante, jusqu'au 21 février 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35674

Gouvernement du Québec

### **Décret 175-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Éric Gourdeau a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de monsieur Éric Gourdeau;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 ne s'applique pas à M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35675

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1071-96 du 28 août 1996 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 8 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35676

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 216-97 du 19 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le Fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 216-97 du 19 février 1997 soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant:

«*d*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35677

Gouvernement du Québec

### Décret 178-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 1622-97 du 10 décembre 1997 et par le décret n° 390-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 1622-97 du 10 décembre 1997 et par le décret n° 390-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35678

Gouvernement du Québec

## **Décret 180-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 1<sup>er</sup> mars 2001 l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 30 mai 2001, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 30 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35679

Gouvernement du Québec

## Décret 181-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de neuf membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par le chapitre 89 des lois de 1999, prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que deux de ces membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et trois de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente et que deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'une régie régionale instituée par cette loi ou de l'établissement visé à sa partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Diane Jean et Laurette Robillard ont été nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Choquette, Denise Bélanger et Suzette Arsenault ainsi que monsieur Jean-Marie D'Amour ont été nommés membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 45 du chapitre 89 des lois de 1999, prévoit l'ajout d'un poste de membre provenant du monde des affaires et de deux postes provenant des ordres professionnels du domaine de la santé et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement, soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Laurette Robillard, représentant les consommateurs, soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, monsieur Pierre La Haye, vice-président à la chaîne d'approvisionnement et à la qualité des Industries Paperboard International Inc.;

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, madame Marie-Andrée Comtois, conseillère au secteur santé à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), en remplacement de madame Hélène Choquette;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, madame Michelle Doyon, coordonnatrice du Regroupement des CLSC de la région de Montréal, en remplacement de madame Denise Bélanger;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs, monsieur Richard Lavigne, président du conseil d'administration de la Confédération de per-

sonnes handicapées du Québec (COPHAN), en remplacement de monsieur Jean-Marie D'Amour;

— après consultation d'organismes représentatifs des ordres professionnels du domaine de la santé, le docteur Richard Lemieux, directeur des services professionnels à l'Hôpital Laval de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, monsieur Serge Forget, premier vice-président de la Conférence des régies régionales, en remplacement de madame Suzette Arsenaault;

— après consultation d'organismes représentatifs des ordres professionnels du domaine de la santé, monsieur Robert Goyer, professeur titulaire à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35680

Gouvernement du Québec

### **Décret 182-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c.12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c.12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Daniel Chartrand soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Daniel Chartrand soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35681

Gouvernement du Québec

### **Décret 183-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Freddy Foley soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Freddy Foley soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35682

Gouvernement du Québec

### **Décret 184-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Pierre Bettez soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Bettez soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35683

Gouvernement du Québec

### **Décret 185-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Guy Côté soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Guy Côté soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35684

Gouvernement du Québec

### **Décret 186-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Jocelyn Latulippe soit promu au grade de capitaine;

QUE le caporal Donald Ferland soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Jocelyn Latulippe soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes;

QUE le caporal Donald Ferland soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*La greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35685

Gouvernement du Québec

### Décret 188-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 354-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale a été institué par le décret n° 1540-96 du 11 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi relatives aux fonds spéciaux ont été remplacées par les articles 46 à 57 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 354-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 362-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 60 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 354-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret n° 362-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35686

Gouvernement du Québec

### Décret 189-2001, 28 février 2001

Reconduction de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant la Municipalité de Chertsey

ATTENDU QUE le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport (CIT) de Montcalm lequel regroupe les municipalités du Canton de Chertsey (aujourd'hui Chertsey), d'Entrelacs, Paroisse de Lac-Paré (aujourd'hui Chertsey), Notre-Dame-de-la-Merci, Canton de Rawdon, Village de Rawdon, Saint-Donat, Paroisse de Saint-Esprit, Paroisse de Sainte-Julienne, Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest et Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été renouvelée périodiquement tous les trois ans depuis sa constitu-

tion conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chertsey a demandé, par règlement, l'autorisation de se retirer du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm conformément à l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm ont demandé au gouvernement, de reconduire l'entente permettant la constitution du CIT de Montcalm en maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey, et ce, conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE le retrait de la Municipalité de Chertsey du CIT de Montcalm mettrait fin au service de transport en commun au nord de la Municipalité de Rawdon, augmenterait les contributions des municipalités membres du CIT de Montcalm et pourrait avoir un impact sur la survie du CIT de Montcalm;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la population desservie présentement par le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm de prolonger l'entente intégralement en y maintenant la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'à l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconduise l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit reconduite sans modification et pour la même période;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35687

Gouvernement du Québec

## **Décret 190-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT une modification au décret n° 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 248-97 du 26 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 248-97 du 26 février 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 248-97 du 26 février 1997, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant :

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35688

Gouvernement du Québec

## Décret 192-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité, les entreprises et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance qui n'est pas visé au paragraphe 23 de l'article 111.2 mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### 1. Une municipalité

Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 AM-1005-0517
------------------	--

### 2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Dynatech Services de gestion de l'énergie inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN) AM-1004-8929
---	---

### 3. Le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 20 de l'article 111.2

Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employés (es) techniciens (nes) ambulanciers (ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-8930
-------------------------------	---

### 4. Une entreprise de cueillette de sang, de transport, ou de distribution du sang ou de ses dérivés

Héma-Québec	Union professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec AM-1004-9835
-------------	---

35689

Gouvernement du Québec

## Décret 200-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 31 du chapitre 80 des lois de 1997 et par l'article 8 du chapitre 30 des lois de 1999, prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9), le curateur public peut assumer de nouvelles responsabilités à l'égard des barrages sans maître qui appartiennent à l'État en vertu de la loi et qu'il doit, en outre, en défrayer les dépenses d'administration, y compris celles relatives à leur entretien et leur réparation;

ATTENDU QUE le curateur public a, de plus, l'administration des biens des successions que l'État recueille et que plusieurs de ces successions sont déficitaires;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu de l'article 55 de la Loi sur le curateur public, remplacé par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, et de l'article 57 de cette Loi, modifié par l'article 7 du chapitre 30 des lois de 1999, constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, aux conditions suivantes :

1° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses encourues par le curateur public en exécution des obligations découlant de la Loi sur la sécurité des barrages;

2° que ce crédit soit affecté au paiement des dépenses relatives à l'administration des biens des successions déficitaires que recueille l'État en vertu de la loi.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35701

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom :

Mme Pauline Marois	Ministre responsable de la région de la Montérégie;
M. Guy Chevrette	Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec;
Mme Louise Harel	Ministre responsable de la région de Montréal;
M. Jacques Brassard	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;
M. Sylvain Simard	Ministre responsable de la région de l'Outaouais;
M. Rémy Trudel	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
M. Gilles Baril	Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent;

M. François Legault	Ministre responsable de la région des Laurentides;
Mme Linda Goupil	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches;
M. Paul Bégin	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
M. Guy Julien	Ministre responsable de la région de la Mauricie;
M. Maxime Arseneau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
M. David Cliche	Ministre responsable de la région de Laval;
M. Jacques Baril	Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec.

QU'un comité ministériel aviseur soit créé afin de conseiller le gouvernement sur les questions touchant la région du Nord-du-Québec;

QUE ce comité soit formé de monsieur Guy Chevette, ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec, qui le préside, de monsieur Jacques Brassard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord et de monsieur Rémy Trudel, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 85-99 du 10 février 1999 et 1438-99 du 15 décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35710

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Con-

seil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substitués aux autres membres du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

Monsieur Sylvain Simard ;  
Madame Diane Lemieux ;  
Madame Linda Goupil ;  
Madame Agnès Maltais ;  
Monsieur Richard Legendre ;

QUE monsieur Sylvain Simard soit désigné président du Conseil du trésor ;

QUE madame Diane Lemieux soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil messieurs Maxime Arseneau, Gilles Baril et Jacques Baril, madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, André Boisclair, Jacques Brassard, Guy Chevette, David Cliche et Joseph Facal, madame Louise Harel, messieurs Guy Julien et François Legault, mesdames Nicole Léger et Pauline Marois, messieurs Serge Ménard, Jean Rochon et Rémy Trudel ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1489-98 du 15 décembre 1998 modifié par le décret n<sup>o</sup> 1207-2000 du 18 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35711

Gouvernement du Québec

## Décret 208-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1490-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n<sup>o</sup> 17-99 du 20 janvier 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, la ministre d'État aux Relations internationales, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Régions, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance ;

QUE le président du comité soit le premier ministre et la vice-présidente, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35712

Gouvernement du Québec

### **Décret 209-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1156-99 du 13 octobre 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«1. Sont membres du Comité de législation, le ministre des Transports, la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre des Transports est le président du comité et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-présidente. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35713

Gouvernement du Québec

### **Décret 210-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1492-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 229-99 du 24 mars 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État aux Régions, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport ;

QUE la présidente du comité soit la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le vice-président le ministre des Transports ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35714

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1493-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Relations internationales, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État à la Culture et aux Communications, et le vice-président le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente ;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35715

Gouvernement du Québec

### **Décret 212-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1494-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 34-99 du 27 janvier 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et le vice-président le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale ;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35716

Gouvernement du Québec

### **Décret 213-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 228-99 du 24 mars 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre d'État aux Régions, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, le ministre de la Justice, le ministre du Revenu, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et le délégué régional de l'Estrie ;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et le vice-président le ministre d'État aux Régions ;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35717

Gouvernement du Québec

### **Décret 214-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 16-99 du 20 janvier 1999, soit modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du dispositif par les suivants :

«QUE fassent partie de ce comité la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de

la Technologie, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre responsable de l'Autoute de l'information, le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE la présidente du comité soit la vice-première ministre et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et le vice-président le ministre des Transports; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35718

Gouvernement du Québec

### Décret 215-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 293-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret n° 435-99 du 21 avril 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« QUE fassent partie de ce comité, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de l'Environnement et la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35719

Gouvernement du Québec

### Décret 216-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du Conseil exécutif lorsque ce dernier est absent;

QUE le présent décret remplace le décret n° 115-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35720

Gouvernement du Québec

### Décret 217-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de ce dernier, à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 139-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 1222-97 du 24 septembre 1997 et 1394-99 du 15 décembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35721

Gouvernement du Québec

### Décret 218-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Finances exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) modifiée par les chapitres 8, 40 et 53 des lois de 1999;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), la ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi, sauf lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), la ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 144-99 du 24 février 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35722

Gouvernement du Québec

### Décret 219-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n° 2207-79 du 8 août 1979, et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1506-98 du 15 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35723

Gouvernement du Québec

### Décret 220-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) modifié par le chapitre 40 des lois de 1999, les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit chargé de l'application du titre 1 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 126-96 du 29 janvier 1996 modifié par le décret n° 614-96 du 29 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35724

Gouvernement du Québec

### Décret 221-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné ministre responsable de l'administration de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1509-98 du 15 décembre 1998;

QUE le décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1109-99 du 29 septembre 1999, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35725

Gouvernement du Québec

### **Décret 222-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 133-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35726

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 132-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35727

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) modifiée par les chapitres 36, 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) modifiée par les chapitres 8 et 43 des lois de 1999;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en œuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en œuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1497-98 du 15 décembre 1998 et que le décret n° 1203-98 du 23 septembre 1998 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35728

Gouvernement du Québec

**Décret 225-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre responsable du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » apparaissant au livre des crédits;

QUE le décret n° 1249-99 du 10 novembre 1999 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35729

Gouvernement du Québec

**Décret 226-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT la ministre de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la ministre de la Culture et des Communications soit chargée de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1505-98 du 15 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35730

Gouvernement du Québec

### Décret 227-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable de l'Autoroute de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de l'Autoroute de l'information exerce les fonctions du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique en ce qui concerne l'Autoroute de l'information, notamment en regard de l'adaptation de l'appareil gouvernemental à l'Autoroute de l'information et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Conseil du trésor, Administration et Fonction publique » ;

QUE le décret n° 1498-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du troisième alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35731

Gouvernement du Québec

### Décret 228-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable des Aînés exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4° de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1200-98 du 23 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35732

Gouvernement du Québec

### Décret 229-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement » ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1515-98 du 15 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35733

Gouvernement du Québec

### Décret 230-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40, 43 et 59 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1248-99 du 10 novembre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35734

Gouvernement du Québec

### **Décret 231-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et, qu'à cette fin, elle soit chargée, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

— d'élaborer et de soumettre des mesures visant à intensifier la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) modifiée par les chapitres 8, 40, 43 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

modifiée par les chapitres 14, 24, 40 et 83 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000 de même que celles prévues à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 relatives à l'action communautaire autonome.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35735

Gouvernement du Québec

### **Décret 232-2001, 8 mars 2001**

CONCERNANT le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ait pour fonction de seconder la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999 et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, de même que celles confiées à la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n° 2207-79 du 8 août 1979, et de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35736

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, en ce qui concerne la voirie et, qu'en conséquence, il soit notamment chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant la voirie et de l'administration des programmes du ministère des Transports à cet égard ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions relatives à l'application des lois concernant la voirie notamment : la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce également, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier, relatives au transport maritime, prévues à la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifiée par les chapitres 40 et 82 des lois de 1999 et par les chapitres 8, 15 et 37 des lois de 2000, et à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par le chapitre 8 des lois de 2000, celles relatives au transport terrestre, en ce qui a trait au projet de Route verte et à la Politique sur le vélo ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), modifiée par le chapitre 60 des lois de 1996 et par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1514-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 392-99 du 14 avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35737

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport ;

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions relatives aux lois suivantes : la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et par les chapitres 10 et 26 des lois de 2000, et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1511-98 du 15 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35738

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2001, 8 mars 2001

Concernant l'abrogation de certains décrets relatifs à des ministres délégués

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n<sup>os</sup> 1201-98 du 23 septembre 1998, 1510-98 et 1512-98 du 15 décembre 1998 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35739

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2001, 8 mars 2001

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Létoumeau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, et monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ;

QUE monsieur Robert Kieffer, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, et madame Lucie Papineau, secrétaire d'État aux Régions-ressources et députée de la circonscription électorale de Prévost à l'Assemblée nationale soient nommés adjoints parlementaires à la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances ;

QUE madame Lyse Leduc, députée de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux ;

QUE monsieur Michel Côté, député de la circonscription électorale de La Peltre à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique ;

QUE monsieur Claude Boucher, secrétaire d'État aux Infrastructures municipales, délégué régional de l'Estrie et député de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole ;

QUE monsieur Jean-François Simard, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse ;

QUE madame Manon Blanchet, députée de la circonscription électorale de Crémazie à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale ;

QUE monsieur André Pelletier, député de la circonscription électorale d'Abitibi-Est à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports ;

QUE monsieur Guy Lelièvre, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles ;

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE monsieur Normand Jutras, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice ;

QUE monsieur Gabriel-Yvan Gagnon, député de la circonscription électorale de Saguenay à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement ;

QUE monsieur André Boulerice, secrétaire d'État à l'Accueil et à l'intégration des immigrants et député de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

QUE monsieur Léandre Dion, député de la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE madame Diane Barbeau, députée de la circonscription électorale de Vanier à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE madame Danielle Doyer, députée de la circonscription électorale de Matapédia à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre d'État aux Régions;

QUE madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine et députée de la circonscription électorale de Terrebonne à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 33-99 du 27 janvier 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35740

Gouvernement du Québec

### **Décret 237-2001, 9 mars 2001**

CONCERNANT la clôture de la première session de la 36<sup>e</sup> Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la première session de la 36<sup>e</sup> Législature du Québec prenne fin le 9 mars 2001 à 14 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 22 mars 2001 à 14 heures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35741

Gouvernement du Québec

### **Décret 238-2001, 9 mars 2001**

CONCERNANT un mandat spécial pour l'autorisation de la dépense d'un montant de 405 400 000 \$ pour les fins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris », « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » et « Prestations familiales »

ATTENDU QUE les programmes « Assistance-emploi » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » ont été établis en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001);

ATTENDU QUE le programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » a été établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

ATTENDU QUE le programme « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » a été établi en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

ATTENDU QUE le programme « Prestations familiales » a été établi en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)

ATTENDU QUE, dans le cadre de ces programmes, les prestations ou subventions doivent être versées aux prestataires ou organismes admissibles au plus tard le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, compte tenu des délais d'impression et de livraison des chèques, les crédits afférents à ces prestations ou subventions sont requis avant que l'Assemblée nationale ne reprenne ses travaux;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale ne siège pas;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de disposition législative autorisant le paiement de ces dépenses;

ATTENDU QU'il y a, selon le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la ministre de la Famille et de l'Enfance, urgence de disposer d'un montant de 405 400 000 \$ pour les fins de ces dépenses;

ATTENDU QU'il s'agit d'une dépense imprévue, urgente et requise immédiatement pour le bien public ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), donner un ordre de préparer un mandat spécial pour l'autorisation d'une dépense d'un montant jugé nécessaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, de la ministre des Finances, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), un mandat spécial soit préparé pour l'autorisation de la dépense d'un montant de 405 400 000 \$ ;

QUE cette somme soit versée, pour un montant de 287 000 000 \$ au programme 02 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », pour un montant de 73 000 000 \$ au programme 02 « Services à la famille et à l'enfance » et pour un montant de 45 400 000 \$ au programme 03 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35742



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire — Nomination .....	1795	N
Alcan Aluminium ltée — Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma .....	1762	N
Assemblée nationale — Clôture de la première session de la 36 <sup>e</sup> Législature du Québec et convocation pour une nouvelle session .....	1796	N
Assistance financière à la compagnie Luzenac inc. pour le réaménagement des routes d'accès à caractère public afin d'assurer la réalisation du projet d'une usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton .....	1773	N
Autorisation de dépense pour les fins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris », « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » et « Prestations familiales » — Mandat spécial .....	1796	N
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais .....	1777	N
Comité de législation .....	1786	N
Comité des priorités .....	1785	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture .....	1786	N
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique .....	1786	N
Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie .....	1787	N
Comité ministériel de la région de Montréal .....	1788	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales .....	1787	N
Comité ministériel du développement social .....	1787	N
Commission des services juridiques — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2000-2001 .....	1768	N
Conseil du trésor — Modification au décret n <sup>o</sup> 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information .....	1758	N
Conseil du trésor — Nomination des membres .....	1785	N
Conseil exécutif — Nomination de Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier .....	1757	N
Conseil exécutif — Vice-première ministre et vice-présidente — Nomination ...	1788	N
Conseil exécutif — Vice-présidente — Exercice temporaire des fonctions .....	1788	N
Conseil intermunicipal de transport de Montcalm — Reconduction de l'entente le constituant en y maintenant la Municipalité de Chertsey .....	1781	N
Cour du Québec — Nomination de Richard Landry comme juge .....	1769	N
Cour municipale commune de la Ville de Rimouski — Retrait du territoire de la Pairie de Saint-Mathieu-de-Rieux de la compétence de la Cour .....	1770	N

Curateur public, Loi sur le... — Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public ... (L.R.Q., c. C-81)	1739	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre ..... (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1740	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre ... (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	1740	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre ... (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	1740	N
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Modification au décret n <sup>o</sup> 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances .....	1782	N
Fonds de perception — Modification au décret n <sup>o</sup> 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances .....	1776	N
Fonds des services gouvernementaux — Modification au décret n <sup>o</sup> 642-96 du 29 mai 1996 relatif à une avance du ministre des Finances .....	1757	N
Fonds forestier — Modification au décret n <sup>o</sup> 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances .....	1775	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Renouvellement du mandat de Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale .....	1771	N
Honoraires, nature et montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public ..... (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)	1739	N
Hydro-Québec — Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration .....	1775	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement .....	1764	N
Loi sur la Commission de la capitale nationale .....	1792	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ....	1783	N
Mandat et composition de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 6 et 7 mars 2001, à Québec .....	1761	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre ..... (L.R.Q., c. M-15.001)	1740	N
Ministère de la Justice — Modification au décret n <sup>o</sup> 1801-91 du 18 décembre 1991 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des registres .....	1770	N

Ministère de la Justice — Versement des surplus du fonds des registres au fonds consolidé du revenu .....	1764	N
Ministère de la Solidarité sociale — Modification au décret n <sup>o</sup> 354-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information .....	1781	N
Ministère des Transports — Institution du Fonds pour la vente de biens et services .....	1759	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme secrétaire général associé .....	1757	N
Ministère du Revenu — Modification au décret n <sup>o</sup> 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information .....	1776	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre .....	1740	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale .....	1789	N
Ministre de l'Environnement .....	1792	N
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme .....	1790	N
Ministre de la Culture et des Communications .....	1791	N
Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie .....	1793	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux .....	1790	N
Ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport .....	1794	N
Ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime .....	1794	N
Ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion .....	1793	N
Ministre déléguée à la Recherche, à la Science et à la Technologie .....	1793	N
Ministre des Affaires municipales et de la Métropole .....	1789	N
Ministre des Finances .....	1789	N
Ministre du Travail .....	1790	N
Ministre responsable de l'Autoroute de l'information .....	1792	N
Ministre responsable des Aînés .....	1792	N
Ministre responsable du Loisir et du Sport .....	1791	N
Ministres délégués — Abrogation de certains décrets .....	1795	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevette — Ville de Gaspé — Référendum sur le projet de plan conjoint .....	1753	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Vente de truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme .....	1753	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Pêcheurs de crevette — Ville de Gaspé — Référendum sur le projet de plan conjoint . . . . .	1753	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de porcs — Vente de truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme . . . . .	1753	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de neuf membres . . . .	1778	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada et remplacement du décret n° 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié . . . . .	1764	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Approbation et mise en œuvre . . . . .	1740	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Responsabilités régionales de certains ministres . . . . .	1784	N
Réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public . . . . .	1784	N
Société des alcools du Québec — Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre du conseil d'administration . . . . .	1768	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de M <sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme membre et président du conseil d'administration . . . . .	1763	N
Société du 400 <sup>e</sup> anniversaire de Québec — Subvention . . . . .	1762	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1760	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1760	N
Société nationale de l'amiante — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1774	N
Société québécoise d'information juridique . . . . .	1769	N
Soutien du revenu . . . . .	1749	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu . . . . .	1749	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers . . . . .	1780	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1779	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1779	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1780	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier . . . . .	1780	N